



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 18 avril 2008

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

PUBLIC

Réponse de la Défense à la « Prosecution's submissions on the use of audio/video material and on Rule 140(2)(d) » datée du 04 avril 2008

Origine : Equipe de la Défense de M. Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Lors de l'audience du 12 mars 2008, le Procureur a fait part à la Chambre de première Instance I (la « Chambre ») de son intention de traiter les questions de l'utilisation du matériel audio vidéo¹ et de l'interprétation de la Règle 140(2)(d) du Règlement de procédure et de preuve².
2. La Chambre a ordonné au Procureur de soumettre ses arguments par écrit sur ces questions dans les trois semaines suivant l'audience, et à la Défense de répondre dans un délai de deux semaines suivant la présentation des arguments du Procureur³.
3. Le Procureur a soumis ses observations écrites sur ces questions le 4 avril 2008⁴.
4. La Défense, par les présentes, souhaite soumettre ses observations à la Chambre.

OBSERVATIONS

I. Matériel audio/vidéo

5. La Défense soumet que le devoir du Procureur de divulguer les transcriptions et traductions d'extraits vidéo est indissociable de son obligation de divulgation des extraits vidéo eux-mêmes.
6. La Norme 39(1) du Règlement de la Cour précise que si une pièce n'est pas rédigée en français ou en anglais, le participant doit joindre la traduction.

¹ ICC-01-04-01-06-T-78-CONF-FRA RT 12-03-2008, p. 54, ligne 19 à p.55, ligne 11

² *Idem* p. 55 lignes 15 à 20.

³ *Ibid.*, p. 55 lignes 12 à 13 et lignes 21 à 22.

⁴ ICC-01/04-01/06-1260.

7. La Chambre préliminaire a, sur cette question, bien précisé que le fait pour le Procureur de ne pas communiquer à la Chambre et à la Défense une traduction d'une pièce dans une des langues de la Cour aurait pour effet de la rendre irrecevable⁵.
8. Il n'est pas suffisant pour le Procureur de communiquer à la Défense des éléments de preuve dans une langue que l'accusé comprend, par exemple le swahili. Il doit divulguer tous les éléments de preuve dans une langue qui permettra à ses conseils d'examiner utilement ces éléments.
9. La Défense rappelle qu'elle ne dispose par des moyens de traduction dont dispose le Bureau du Procureur.
10. De plus, les textes n'exigent du Conseil de la Défense que la maîtrise de l'une des langues de travail de la Cour⁶, le français ou l'anglais, ce qui suppose qu'il puisse exercer entièrement sa mission dans une de ces langues.
11. Le Conseil doit donc pouvoir disposer des documents relatifs à la procédure dans la langue de travail qu'il maîtrise, en l'espèce la langue française.
12. La Défense tient à souligner qu'en ce qui concerne les éléments vidéo à charge, le Procureur a divulgué à la Défense certaines transcriptions et/ou traductions après la date limite prévue pour la divulgation de l'ensemble des pièces du Procureur. Certaines transcriptions ou traductions d'extraits vidéo à charge n'ont toujours pas été divulguées à la Défense.
13. La Défense soumet que les extraits vidéo dont la transcription et/ou traduction ont été communiquées après le 28 mars 2008 doivent, en conséquence, être déclarés irrecevables.

⁵ ICC-01/04-01/06-676, p. 3.

⁶ Règle 22.

14. Il n'existe par ailleurs aucune raison pouvant justifier une différence de traitement entre la divulgation des éléments à charge, celle des éléments à décharge et celle du matériel visé par la Règle 77. Or, le Procureur indique qu'il n'a pas divulgué à la Défense de transcription ou de traduction relativement aux extraits vidéo communiqués en vertu de la Règle 77.
15. La Défense soumet que les textes n'établissent pas de hiérarchie dans les devoirs de divulgation du Procureur. L'obligation de divulgation de matériel en vertu de la Règle 77 n'est pas moins importante que l'obligation de divulgation des éléments de preuve à charge et à décharge.
16. Le Procureur doit donc divulguer à la Défense la transcription et la traduction de tout extrait vidéo, qu'il ait été communiqué comme élément à charge, à décharge ou en vertu de la Règle 77.
17. Pour ce qui est de l'utilisation au procès d'extraits de vidéos qui n'avaient pas été précédemment identifiés par le Procureur comme pertinents, la Défense soumet que le Procureur ne pourrait y avoir recours que s'il est en mesure de démontrer un motif sérieux l'ayant amené à ne pas les identifier plus tôt. Le Procureur devrait préalablement demander l'autorisation à la Chambre, et la Défense propose qu'une telle demande soit adressée au moins dix (10) jours avant la date de présentation de l'extrait concerné.
18. D'autre part, la Défense n'a pas d'objection aux propositions du Procureur en ce qui concerne les sous-titres, l'utilisation de ralentis et la présentation simultanée de différents extraits vidéo⁷.

⁷ Voir *Supra*, note 4, par. 15 à 17.

II. Règle 140(2)d)

19. La Règle 140(2)d) établit clairement le principe selon lequel la Défense aura, dans tous les cas, le droit d'interroger tous les témoins en dernier, le Procureur s'étant prononcé en accord avec ce principe⁸.
20. La Défense est d'accord avec la suggestion du Procureur à l'effet que lors du réinterrogatoire d'un témoin qu'elle a elle-même appelé à témoigner, les questions ne soient pas suggestives. Il en va de même pour le Procureur lors de l'audition des témoins de l'accusation.
21. La Défense est également d'accord avec le principe selon lequel que les questions de la Défense lors du réinterrogatoire doivent procéder des réponses données ou des questions soulevées juste avant ce réinterrogatoire. Il est toutefois évident que les réponses données par le témoin lors du réinterrogatoire pourront, dans certains cas, conduire à aborder de nouveaux points qui n'étaient pas prévisibles lors du premier interrogatoire par la Défense, ou qui n'avaient pas été couverts par les questions précédant le réinterrogatoire.
22. Par ailleurs, la Défense soumet que les textes ne prévoient pas la possibilité pour le Procureur de réinterroger le témoin qu'il a lui-même appelé, contrairement à ce qu'il suggère au paragraphe 23 de sa procédure.
23. En effet, l'énonciation du droit de la Défense d'interroger en dernier (Règle 140(2)d)) suit la Règle 140(2)c), qui traite de la possibilité pour la Chambre d'interroger un témoin. Les textes ne font nulle part mention de la possibilité pour le Procureur de réinterroger les témoins, contrairement à ce qui est expressément prévu dans le cas des Tribunaux *ad hoc*⁹.

⁸ *Idem*, par. 20.

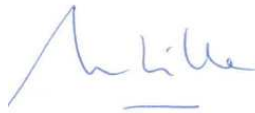
⁹ Article 85 B), Règlement de procédure et de preuve TPIR, TPIY.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

PRENDRE ACTE des observations contenues dans les présentes.

ORDONNER au Procureur de divulguer à la Défense, dans les meilleurs délais, la transcription et la traduction en langue française de tous les extraits vidéo divulgués à la Défense.

DÉCLARER irrecevable tout élément vidéo à charge dont la transcription ou la traduction n'a pas été communiquée à la Défense avant la date limite pour la divulgation de la totalité des pièces, soit le 28 mars 2008.



Catherine d. Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 18 avril 2008

À La Haye, Pays-Bas